

NP2022 - AR - 271R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DU N°4 BIS, AVENUE DE LA CHESNAIE

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er}
– Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les
arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre
1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet
1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant l'avis favorable du 29 juin 2022 par la direction des routes du Conseil départemental du
Val-d'Oise,

Considérant la demande d'arrêté de police en date du 20 septembre 2022, émanant de la société
STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex pour le compte de GRDF, relative aux travaux
de création d'un branchement gaz (travaux sur trottoir et traversée chaussée) au droit du n°4 bis,
avenue de la Chesnaie à Beauchamp,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux,
des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la
circulation et le stationnement,

ARRETE :

Article 1 la société STPS Z.I SUD CS 17171 -77272 VILLEPARISIS Cedex est autorisée à
effectuer les travaux susvisés au droit des n°4 bis, avenue de la Chesnaie à
Beauchamp à compter du 10 au 31 octobre 2022.

- Article 2** Pendant la durée des travaux, de 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier au droit du chantier et en face, du n°63, avenue du Général Leclerc et considéré comme gênant (articles R 417-9, R 417-10 et suivants du code de la route). Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 3** Pendant la durée de l'intervention, celle -ci pourra être réalisés par demi-chaussée via une signalétique adéquate manuel ou feu tricolore. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge des entreprises mandatées pour les travaux et sous la surveillance de la police municipale. La chaussée sera laissée propre.
- Article 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux
- Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal, Tri Action ; CD95 ; Les Cars Lacroix
Notifié à : STPS



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal,

Alain Perrin

23 SEP. 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte_____. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification